

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°9/ONDH/ 2016

Relatif à

**L'achat de fournitures de bureaux et produits d'impression et l'achat de
fournitures pour matériel informatique pour le compte de l'ONDH**

En deux (2) lots séparés

REGLEMENT DE CONSULTATION

Marché passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des prescriptions de l'article 16 paragraphe 1 alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° : 2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : MAÎTRE D' OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 4 : MODE DE JUGEMENT	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	4
ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 9 : CONDITION REQUISES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 10 : LISTES DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PPIÈCES COMPLÉMENTAIRES.....	5
ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 12 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	7
ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	8
ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 16 : DEPOT DES ECHANTILLONS	8
ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS.....	9
ARTICLE 18 : EXAMEN DES ECHANTILLONS.....	9
ARTICLE 19 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	9
ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 21 : MONNAIE.....	10
ARTICLE 22 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS	10

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 9/ONDH/2015 ayant pour objet : **l'achat de fournitures de bureaux et produits d'impression et l'achat de fournitures pour matériel informatique en deux (2) lots séparés pour le compte de l'ONDH.**

NB : Le présent appel d'offres est réservé aux petites et moyennes entreprises (**PME**)

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif au marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret N° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret N° 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret N° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D' OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Président de l'Observatoire National du développement Humain.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en deux (2) lot séparés :

Lot 1 : Fournitures de bureaux et produits d'impression ;

Lot 2 : Fournitures pour matériel informatiques.

ARTICLE 4 : MODE DE JUGEMENT

Le jugement est par lot.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;
- d. le bordereau des prix détail estimatif ;
- e. le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f. le règlement de consultation prévue à l'article 18 du décret précité n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret du 20 mars 2013, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, sis Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site web de l'ONDH (www.ondh.ma).

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à sis Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres. Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics.

ARTICLE 9 : CONDITION REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret n° 2-12-349 précité.

- 1)** Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières Requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

- 2)** Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 Décret n° 2-12-349 précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : LISTES DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PPIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret N° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par le concurrent sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a-** Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique ;
- b-** l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- c-** En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- d-** Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :

- Cas de la personne physique :

- aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
- une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale :

- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a,b et c ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

3- Pièces supplémentaire à produire prévues par l'arrêté du ministre de l'Economie et des finances n° 3011-13 pour justifier de la qualité de la petite et moyenne entreprise (PME) :

a) l'attestation de la CNSS justifiant que l'effectif qu'il a employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes ;

b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;

c) l'attestation mentionnant le chiffre d'affaires ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la direction générale des impôts.

B- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres, alors que les prix unitaires du bordereau des prix doivent être indiqués en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret N° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Un dossier administratif précité (cf. article 9 ci – dessus);**
- **Un dossier technique précité (cf. article 9 ci - dessus);**
- **Une offre financière comprenant.**

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Décret N° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique, le CPS paraphé et signé. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique » ;

b- la deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offres financière ».

ARTICLE 14 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret N° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents ;

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage l'**Observatoire National du Développement Humain, Angle avenue Allal Al Fassi et avenue des FAR, Hay Ryad- Rabat** ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 12 ci-dessus,

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 29 du décret N° 2-12-349 et rappelées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 16 : DEPOT DES ECHANTILLONS

La présentation des échantillons est obligatoire pour l'ensemble des articles de chaque lot. Ces échantillons, dûment numérotés portant l'indication du nom et adresse du concurrent sont à déposer **au plus tard le jour ouvrable précédant** la date et l'heure fixées pour d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les candidats présentant des échantillons déclarés non conforme par la commission lors de l'examen des échantillons ne seront pas retenus

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres se déroulera en trois phases :

Phase 1 : la commission procède, en séance publique, à l'ouverture des plis comportant la mention « dossiers administratif et technique ». Après vérification des dossiers administratifs et techniques à huit clos, la commission élimine les concurrents dont les dossiers administratifs et techniques ne sont pas conformes en application des paragraphes 8 et 9 de l'article 36 du décret 2-12-349 précité.

Phase 2 : La commission procède ensuite à l'examen des échantillons, à huis clos, conformément à l'article 37 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I^{er} 1434 (20 mars 2013).

La commission arrête la liste des concurrents dont les échantillons répondent aux spécifications exigées.

Phase 3 : Au cours de cette phase, La commission ouvre en séance publique, les offres financières des soumissionnaires admissibles au terme de la deuxième phase. Par la suite, la commission écarte les offres financières des soumissionnaires non conformes aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité.

Il est à indiquer que l'ensemble de cette procédure fait l'objet d'un procès verbal signé par tous les membres de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES ECHANTILLONS

Conformément à l'article 37 du décret précité, après examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les échantillons exigés.

Seuls les échantillons des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques sont examinés.

Les concurrents présentant des échantillons déclarés non conforme par la commission lors de l'examen des échantillons ne seront pas retenus.

ARTICLE 19 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec

accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 21 : MONNAIE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis

ARTICLE 22 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier seront rédigés en langue arabe ou française.

Fait à Rabat le 27 Octobre 2016

Signature du Maitre d'ouvrage	Signature et cachet du concurrent avec la
	mention LU et ACCEPTE
	